
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2021.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET,
Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusé :

M. Michel MARION, Conseiller;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Communal du 26 août 2021

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 août 2021.

Point 2 Modifications Budgétaires n° 2 - Exercice 2021

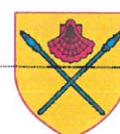
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;



Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de certains services et de permettre le suivi de certains travaux en cours ;

Vu la transmission du dossier au Receveur Régional, en date du 10/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération ;

APPROUVE, à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 ordinaire et la modification budgétaire n° 2 extraordinaire de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.566.903,70	1.634.219,34
Dépenses totales exercice proprement dit	5.559.312,95	6.583.414,08
Boni /mali exercice proprement dit	7.590,75	4.949.194,74
Recettes exercices antérieurs	1.530.012,00	407.477,15
Dépenses exercices antérieurs	274.226,70	1.191.922,87
Prélèvements en recettes	0	5.894.224,09
Prélèvements en dépenses	0	160.583,63
Recettes globales	7.096.915,70	7.935.920,58
Dépenses globales	5.833.539,65	7.935.920,58
Boni global	1.263.376,05	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

Point 3 Musée de la Vie paysanne de Montquintin – Réfection du toit – Octroi d'une subvention extraordinaire complémentaire communale pour la pose d'ancrages de stabilisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal en date du 04 décembre 2017 accordant un subside extraordinaire d'un maximum de 28.224,70€ correspondant à 60% du montant TVAC de l'offre du soumissionnaire sélectionné par l'asbl Musées Gaumais pour procéder à la réfection du toit du Musée de la Vie paysanne



de Montquintin (Lot 2), sous réserve d'approbation par le Conseil communal et sous réserve de réception de la facture des travaux du soumissionnaire sélectionné, ainsi que de la promesse ferme du subsidé de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 janvier 2018 d'accorder un subsidé extraordinaire d'un montant maximum de 28.224,70€ correspondant à 60% du montant TVAC de l'offre du soumissionnaire sélectionné par l'asbl Musées Gaumais pour procéder à la réfection du toit du Musée de la Vie paysanne de Montquintin (Lot 2) ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marie YANTE, Président du Conseil d'administration de l'asbl Musées Gaumais, sise Rue d'Arlon, 38-40 à 6760 Virton adressé à Madame la Bourgmestre et Messieurs les Membres du Collège de la Commune de Rouvroy en date du 26 février 2020 par lequel il informe, d'une part, le Collège communal que l'AWaP n'a pas marqué son accord sur le dossier introduit par l'asbl Musées Gaumais et qu'un nouveau dossier est donc en cours de réalisation. D'autre part, il explique que la situation financière actuelle du Musée Gaumais a amené le Conseil d'administration à réduire l'ampleur des travaux projetés en limitant ceux-ci au renouvellement de la toiture et à la pose d'ancrages de stabilisation. En conséquence, Monsieur Jean-Marie YANTE confirme la demande d'intervention de la Commune de Rouvroy à hauteur de 60% du montant estimé TVAC des réparations de la toiture (38.877€ HTVA ou 47.041,17€ TVAC), soit 28.224,70€ TVAC et demande à la Commune de Rouvroy d'intervenir pour la totalité des frais de stabilité des murs qui s'élèvent à un montant de 2.700€ HTVA ou 3.267€ TVAC ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de stabilité des murs afin que le bâtiment ne s'effondre pas.

Considérant qu'il est inutile de réaliser les travaux de réfection de la toiture si les travaux de stabilisation ne sont pas effectués ;

Considérant que le crédit est prévu à l'article 771/522-51 (n° projet 20217711) au budget extraordinaire 2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 20 avril 2020 ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,,

Article 1er : D'accorder un subsidé extraordinaire pour la pose d'ancrages destinés à la stabilisation de l'édifice pour un montant total de 2.700€ HTVA ou 3.267€ TVAC.

Article 2 : Le crédit pour couvrir ces dépenses est prévu à l'article n° 771/522-52 du budget extraordinaire 2021 (n° projet 20217711).

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Service Finance.

Point 4	Cercle Horticole de Rouvroy – demande de subvention 26ème concours de façades fleuries
----------------	--

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 16 août 2020 de madame Françoise TOUSSAINT, Présidente du « Cercle Horticole de Rouvroy », sollicitant une subvention afin de prendre en charge le premier prix « Prix de la Commune » lors de la 26ème édition du concours de façades fleuries ;

Considérant qu'afin de respecter les normes de distanciation, le Cercle horticole souhaite remplacer la demande de prise en charge du vin d'honneur d'un montant de maximum 100,00€ par un prix complémentaire afin de récompenser au mieux chaque participant ;



Considérant qu'il n'y aura pas de traditionnelle remise de prix et que les résultats seront publiés dans la presse locale et le bulletin communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique : D'octroyer une subvention totale de 75,00 € à destination au Cercle Horticole de Rouvroy destiné à récompenser les différents lauréats du concours de façades fleuries L'emploi de cette somme sera justifié à hauteur du montant subventionné par l'envoi à l'administration communale des justificatifs liés au récompenses des lauréats.

Le crédit nécessaire pour couvrir la dépense relative à la subvention a été prévue lors de la modification budgétaire votée en séance du Conseil de ce jour, à l'article 622/33202-02 du budget ordinaire 2020, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à Madame Françoise TOUSSAINT – présidente du Cercle Horticole de Rouvroy -, rue de l'Eglise 13 à 6767 LAMORTEAU

Point 5	Ecole de Musique de Rouvroy - prise de connaissance du compte – exercice 2020-2021
----------------	--

Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Conseillère, et MM. Stéphane HERBEUVAL, Echevin, et François TRIBOLET, Conseiller, intéressés ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2004 relative à la décision de créer un comité de gestion pour « L'école de Musique de Rouvroy » et de fixer les droits d'inscriptions et désignant les membres effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2016 relative à la rédaction d'une nouvelle convention ;

Vu l'article 2 de la présente délibération : « *L'intervention communale est établie de la manière suivante : La subvention communale – sur base des inscriptions – reste inchangée et est fixée à :*

- v. *38€ par élève inscrit au cours de solfège ;*
- vi. *50€ par élève non résident de la commune inscrit au cours d'instruments ;*
- vii. *100€ par élève résident de la commune inscrit au cours d'instruments.*

La subvention est libérée sur base des comptes annuels – tenus par année scolaire - qui seront remis chaque année au Collège qui les communiquera au Conseil communal » ;

Vu l'article 4 de la présente délibération : « *D'octroyer , à dater de la rentrée scolaire 2016-2017, une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de 2.500,00 €. Celle-ci sera versée en fin d'année scolaire après approbation des comptes annuels » ;*



Vu le courrier daté du 01 décembre 2020 de madame Marie-Laure ADAM, trésorière de l'asbl "Ecole de Musique de Rouvroy", informant que le subvention "inscriptions pour l'année 2020-2021" s'élève à 11.840,00€ et que celle-ci sera à verser pour le mois de septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant le budget de l'asbl pour l'exercice 2020-2021 ;

Vu sa délibération datée du 07 juin 2021 décidant de verser une avance de la subvention "inscription" d'un montant de 10.000,00€ conformément à une demande de madame Marie-Laure ADAM suite à une année déficitaire et par conséquent que l'asbl ne pourra pas payer les prestations des professeurs ainsi que les locations au ROx ;

Vu le mail daté du 27 août 2021 de madame Marie-Laure ADAM transmettant le bilan de l'exercice 2020-2021;

Considérant que madame Marie-Laure ADAM envisage de porter le fond de roulement à 8.000,00€ car celui-ci n'est plus garanti;

Considérant qu'il faudra prévoir cette différence dans le versement de la subvention "inscription";

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 06 septembre 2021.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2021,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 13/09/2021,

DECIDE, 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er: D'approuver le bilan financier 2020-2011 de l'école de musique de Rouvroy qui se résume comme suit

A. Solde sur compte au 01/09/2020 : **16.561,04 €**

B. Rentrées : **57.247,19 €**

1. Cours (cotisations) : 40.978,00 €
2. Locations (instruments) : 898,98 €
3. Subsidés 2020 : 12.500,00 €
4. Manifestations : 810,00€
5. Frais fonctionnement – remboursement SMArt: 1.789,19€
6. Divers: 278,02€

C. Sorties : **71.166,96 €**

1. Animations / activités (concert profs) : 421,40 €
2. Investissement (inst. + part.) : 178,50 €
3. Frais de fonctionnement : 64.205,65 €
4. Locations salles ROx 5.554,72€
5. Divers (hors reversement commune) : 806,69€

D. Caisse : **68,00 €**

A + B + D – C = **2.709,27 €**

A reverser en commune : **2.709,27€** (fond de roulement)

Solde sur le compte au 15 août 2021 : **2.641,27€**

Article 2 : De procéder à la liquidation de la subvention de fonctionnement d'un montant de



2.500,00€.

Cette dépense sera imputée à l'article 762/33216-02 du budget ordinaire 2021.

Article 3 : De procéder à la liquidation du solde de la subvention "inscription" d'un montant de 1.840,00€ et de prévoir le montant complémentaire de 2.859,00€ afin de garantir un fond de roulement suffisant pour les années futures.

Ces dépenses seront imputées à l'article 762/33215-02 du budget ordinaire 2021. Le crédit complémentaire de 2.859,00€ sera prévu au même article lors de la modification budgétaire n°2, votée en séance du conseil communal de ce jour, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Point 6 42ème édition du Festival du Film Européen de Virton – accord de principe d'acquisition des places et fixation des modalités de distribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les différentes décisions du Conseil national de Sécurité prises afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant le mail datée du 02 septembre 2021 de Monsieur André CADET, Président du Festival du Film Européen de Virton, annonçant l'organisation de la 42ème édition du Festival du Film européen de Virton qui se déroulera du 04 au 13 novembre 2021, événement cinéphile majeur en Province de Luxembourg qui bénéficie d'une réputation nationale et internationale ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la vie culturelle et de faciliter l'accès pour le plus grand nombre à des manifestations culturelles et cinématographiques, mais également de soutenir le Cinéma Patria de Virton, unique cinéma proche de la Commune de Rouvroy ;

Considérant dès lors que ce festival représente une belle opportunité pour les habitants de la Commune de Rouvroy d'assister à des films inédits, des avant-premières et des incontournables ;

Considérant l'intérêt de la Commune de Rouvroy de procéder à l'instar des autres années à l'achat et à la distribution de places de cinémas à destination de ces citoyens ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 06 septembre 2021.

DECIDE, 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

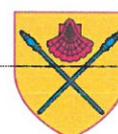
Article unique : D'acquérir 200 places de cinéma (à 5€) valables pour le Festival du Film Européen de Virton – Edition 2021

La présente dépense sera imputée à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2021

Point 7 Fédération wallonne des Directeurs généraux - demande de soutien financier pour l'organisation du congrès régional - 06 et 07 mai 2022

Vu les prescriptions des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB : 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;



Vu le courrier en date du 02 août 2019 de Madame Caroline ALAIME, Directrice générale de la Commune de Saint-Léger et représentante de la Fédération des Directeurs Généraux des Communes de la Province de Luxembourg, informant de l'organisation du congrès régional des Directeurs généraux communaux qui se déroulera les vendredi et samedi 15 et 16 mai 2020 à Houffalize et sollicitant à cette occasion un soutien financier, attendu que ce congrès qui s'adresse à l'ensemble des Directeurs Généraux des Communes de Wallonie ;

Vu sa délibération datée du 12 août 2019 décidant de répondre favorablement à cette initiative et de soutenir financièrement dans l'organisation du congrès

Vu le courrier de madame Caroline ALAIME informant de la reprogrammation du congrès régional les 06 et 07 mai 2022 à Houffalize ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique : D'octroyer une subvention d'un montant de 150,00 € à destination de la Fédération wallonne des Directeurs généraux afin de permettre l'organisation du congrès régional qui se déroule à Houffalize les 06 et 07 mai 2021.

L'emploi de cette somme sera justifié à hauteur du montant subventionné par l'envoi à l'administration communale des justificatifs liés au récompenses des lauréats.

Le crédit nécessaire pour couvrir la dépense relative à la subvention a été prévue lors de la modification budgétaire votée en séance du Conseil de ce jour, à l'article 104/331-02 du budget ordinaire 2021, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à Madame Caroline ALAIME – représentante de la Fédération wallonne des Directeurs généraux - rue du Château 19 à 6747 SAINT-LEGER

Point 8	Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.
----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 13 septembre 2021;

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),



DECIDE :**TITRE Ier - Généralités****Article 1^{er} – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'utilisateur vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.



5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.



Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1^{er}. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.



§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1^{er}. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.



§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.



§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.



TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1^{er}. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.



§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligations spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux



Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.



Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité**Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions**Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1^{er}. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.



Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**Article 44 – Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires**

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

ANNEXES :

MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC/PAIRE DE MONO BACS.

ACCUSE DE RÉCEPTION.

Adresse de première résidence :

N° carte d'identité électronique :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

* à la mise à disposition de :



Type de duo bac/paire de mono bacs N° de puce

N° de duo bac/paire de mono bacs

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

CHEF DE MENAGE

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac/paire de mono bacs mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je change de résidence principale, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0472/05.35.32) pour faire constater la présence du duo bac/paire de mono bacs affecté à l'habitation que je quitte et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac/paire de mono bacs pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :



Présence du duo bac/paire de mono bacs :

Oui *

Non *

Duo bac/paire de mono bacs endommagé :

Oui *

Non *

Signature de l'agent chargé du contrôle :

MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC/PAIRE DE MONO BACS.

ACCUSE DE RECEPTION.

Adresse de seconde résidence :

N° carte d'identité électronique :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

* à la mise à disposition de :



Type de duo bac/paire de mono N° de puce
bacs

N° de duo bac/paire de mono
bacs

L'utilisateur,

L'Agent traitant,

CHEF DE MENAGE

NOM :

PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac/paire de mono bacs mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je n'occupe plus ma seconde résidence, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0472/05.35.32) pour faire constater la présence du duo bac/paire de mono bacs affecté à l'habitation et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac/paire de mono bacs pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :

Présence du duo bac/Paire de mono-bacs :

Oui *



Non *

Duo bac/Paire de mono bacs endommagé :

Oui *

Non *

Signature de l'agent chargé du contrôle :

MISE A DISPOSITION D'UN DUO BAC/MONO BAC.

ACCUSE DE RECEPTION.

Adresse du siège social ou d'activité commerciale :

N° T.V.A. :

L'Administration Communale de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, a procédé à ce jour :

* à la mise à disposition de :

Type de duo bac/mono bac

N° de puce

N° de duo bac/mono bac



L'utilisateur,

L'Agent traitant,

REPRESENTANTNOM :PRENOM :

Je m'engage à faire usage du duo bac/mono bac mis à ma disposition en bon père de famille.

Lorsque je mets fin à mon activité, je m'engage à contacter les ouvriers communaux dans les plus brefs délais (GSM : 0472/05.35.32) pour faire constater la présence du duo bac/mono bac affecté à l'immeuble et obtenir en contrepartie une attestation.

A défaut, le duo bac/mono bac pourra m'être facturé au prix coûtant, en cas de vol, perte ou détérioration.

Fait en double exemplaire à ROUVROY.

Date :

Signature pour accord :

ATTESTATION DE CONSTAT à la date du :Présence du duo bac/mono bac :

Oui *

Non *

Duo bac/mono bac endommagé :

Oui *

Non *

Signature de l'agent chargé du contrôle :

Point 9	Règlement-redevance communal sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC. Exercices 2021 à 2025.
----------------	---

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 août 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01 octobre 2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.



Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 : La redevance est fixée à 6,00 euros T.V.A.C. le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres (pour les événements ponctuels (kermesse, brocante, fête de quartier,...)).

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point 10	Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme (2040) – projet POLLEC 2021 supra-communal. Approbation de participation et validation du co-financement du projet.
-----------------	--



Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2016 par laquelle il marque son accord pour le « Gentlemen Agreement de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de ROUVROY » pour répondre aux exigences de la seconde Convention des Maires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mars 2016 par laquelle il signe l'accord susmentionné et que ce partenariat s'est traduit dans les faits par les concrétisations suivantes : diverses réunions, rencontre avec le Collège communal, mise à disposition d'outils, etc ;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 par laquelle il décide d'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'action dans les deux années) et de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision avec l'aide de la Province de Luxembourg ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, présenté en séance par Monsieur CONROTTE, qui vise à réduire les émissions de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires (PAED-C) ;

Vu les délibérations du Collège Communal des 09 et 16 novembre 2020 relatives à « Appel à candidature POLLEC 2020 » ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention d'un montant de 50.000,00 euros transmis par la Région wallonne en janvier 2021 pour POLLEC 2020 ;

Vu la subvention POLLEC 2021 Investissement lancé par la Région wallonne qui couvre 80% du coût du projet ;

Vu l'annexe 4 « Guide des dépenses éligibles – Appel POLLEC 2021 » ;

Vu les délibérations du Collège Communal des 12 juillet et 02 août 2021 relative à POLLEC 2021 – Projet supra-communal - Accord de principe au Parc Naturel de Gaume ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 septembre 2021 relative à "Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme (2040) – projet POLLEC 2021 supra-communal. Approbation de participation et validation du co-financement du projet" ;

Considérant l'objectif de la Convention des Maires de réduire les émissions de CO₂ de 40 % pour 2030 ;

Considérant le rôle d'exemplarité de la commune en termes de consommations d'énergie ;

Considérant la fiche projet supra-communale POLLEC 2021 « Gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans une optique zéro carbone » du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant que l'achat des compteurs se fera via un marché public ;

Considérant que les adjudicataires des études seront sélectionnés via un accord-cadre ;

Considérant que les commandes d'études se feront au fur et à mesure de l'avancée dans le projet ;

Considérant que la commune sera amenée à payer les 20% des commandes concernant ses bâtiments les plus énergivores ;

Considérant que le budget maximum attendu de la commune pour ce projet qui s'étale de 2022 à 2025 est de 13.103,00 euros ;

Après en avoir délibéré,

Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,



DECIDE :

- d'approuver la participation de la Commune de ROUVROY au projet de gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone ;
- d'ajouter aux bâtiments communaux listés par le Parc Naturel de Gaume : la salle « Le Mersan », rue du Mersan à 6767 HARNONCOURT, et le nouveau bâtiment des scouts, rue de la Station 1 à 6767 LAMORTEAU ;
- de valider le cofinancement à hauteur de 13.103,00 euros maximum.

Le crédit pour couvrir la présente dépense sera inscrit à l'article 124/522-52 du budget extraordinaire de l'exercice correspondant.

Point 11 Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 - Projet. Projet communal "Préfinancement de l'audit logement".

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2016 par laquelle il marque son accord pour le « Gentlemen Agreement de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de ROUVROY » pour répondre aux exigences de la seconde Convention des Maires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mars 2016 par laquelle il signe l'accord susmentionné et que ce partenariat s'est traduit dans les faits par les concrétisations suivantes : diverses réunions, rencontre avec le Collège communal, mise à disposition d'outils, etc ;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 par laquelle il décide d'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'action dans les deux années) et de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision avec l'aide de la Province de Luxembourg ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, présenté en séance par Monsieur CONROTTE, qui vise à réduire les émissions de CO₂ de -40 % en 2030 dans le cadre de la Convention des Maires (PAED-C) ;

Vu les délibérations du Collège Communal des 09 et 16 novembre 2020 relatives à « Appel à candidature POLLEC 2020 » ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention d'un montant de 50.000,00 euros transmis par la Région wallonne en janvier 2021 pour POLLEC 2020 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;

Vu l'annexe 4 « Guide des dépenses éligibles – Appel POLLEC 2021 » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2021 relative à "Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 "Projet" ;

Vu la fiche projet communal n° 5 "Préfinancement de l'audit logement" ainsi que ses annexes complétées ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;



Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la Commune sera amenée à apporter le co-financement nécessaire au projet déposé, soit au minimum 20 % du montant total du projet ;

Considérant que la législation en vigueur sur les marchés publics sera respectée notamment en ce qui concerne la désignation d'un auditeur logement agréé ;

Considérant que le budget maximum attendu de la Commune pour ce projet qui s'étale de 2022 à 2025 est de **12.389,96 euros** (20 %) (montant total estimé du projet : 61.949,80 euros – montant subsidié : 49.559,84 euros) ;

Après en avoir délibéré,

(Vote : par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Art. 1^{er}

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2.

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant à l'article 124/522-51 du budget extraordinaire des exercices correspondants ;

Art. 3.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 4.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la Commune via le Guichet des pouvoirs locaux, projet communal mobilisation « Préfinancement de l'audit logement » ;

Art. 5.

De charger le service « Environnement » (Monsieur Miguel RICHARD, employé d'administration) de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

Point 12 Unité Scoute de Rouvroy - Convention de mise à disposition d'un local à Lamorteau



Vu la décision de Conseil Communal du 28 avril 2016 de procéder à la construction d'un bâtiment pour les scouts sur la zone artisanale de Lamorteau, pour un montant estimé à 200.000,00 euros T.V.A.C. ;

Considérant que la fin desdits travaux est estimée pour la fin du mois de septembre 2021 ;

Vu la décision de Collège en sa séance du 11 janvier 2021 réclamant à l'Unité Scoute de Rouvroy de lister les activités régulières et exceptionnelles qui sont susceptibles de se dérouler dans ledit local ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'un bâtiment communal au profit de l'Unité Scoute de Rouvroy dans le cadre de leurs activités scoutées entièrement reprise ci-dessous :

**Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal au profit de l'Unité Scoute de Rouvroy
dans le cadre de leurs activités scoutées**

ENTRE :

La Commune de Rouvroy, représentée par Madame Carmen Ramlot, Bourgmestre, et Madame Edith Goblet, Directrice Générale, d'une part ;

Rue du 8 Septembre 41

6767 Dampicourt

063/58.86.60

ET :

L'Unité Scoute de Rouvroy, représentée par Rémi Hennart, Président ;

Adresse

Numéro de téléphone

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Commune de Rouvroy met à la disposition de l'Unité Scoute de Rouvroy, le local communal de la zone artisanale de Lamorteau bâti à cet effet le long de la voie lente entre la Rue de la Station et l'entrepôt communal.

Le bâtiment est composé comme suit :



REZ :

- un hall
- une salle « éclaireurs »
- une salle de rangement
- une chaufferie
- des sanitaires
- une cuisine
- une salle « louveteaux »
- une salle « baladins »

ETAGE :

- une salle « pionniers »
- un bureau

Les activités autorisées sont uniquement celles liées à l'encadrement des animés où à des rassemblements d'animateurs de l'Unité Scout de Rouvroy durant la journée :

- Jeux d'intérieur, jeux de société, lectures, bricolages, soirées films, cuisine, ...
- réunions entre animateurs
- rangement du matériel lié aux activités de chaque semaine + matériel des camps, stockage du support pour les staffs (livres, livres de formation, affaires de papèterie, malle vaisselle, malle médicaments, nourriture, boissons, affaires de nettoyage, ...)
- lavage des mains, toilettes
- ...

Toute activité impliquant une nuitée devra faire l'objet d'une demande préalable au Collège et sera sous responsabilité totale des animateurs. Une surveillance devra être assurée à tout moment de la nuit par les responsables (gardes).

Toute activité à laquelle sera convié un public extérieur est interdite et devra dès lors se tenir dans d'autres lieux (repas avec d'autres unités, spectacle avec les parents, ...).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue annuellement, et sera signée au plus tard le 10 septembre de chaque année.



Dans le cas contraire, une reconduction tacite de cette convention est prévue.

Les parties pourront mettre fin à la convention par envoi d'un recommandé à la poste et moyennant préavis de 6 mois à dater du jour de l'envoi.

Article 3 : Cout et charges

Les locaux mentionnés à l'article 1er sont mis à la disposition de l'Unité Scoute de Rouvroy à titre gratuit.

Les charges (eau, électricité, chauffage, etc.) sont à payer par l'Unité Scoute.

Les réparations et entretiens à charge de la Commune sont ceux de tout propriétaire face à un locataire.

L'Unité Scoute s'engage à ne pas intervenir elle-même en cas de panne et à avertir au plus vite la Commune.

Article 4 : Conditions générales

Les parties s'accordent sur les conditions générales suivantes :

1. Le matériel présent dans les locaux visés peut être déplacé mais doit être remis à sa place à la fin de l'activité. L'Unité Scoute de Rouvroy ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux mis à disposition par la Commune de Rouvroy, ni modifier l'objet de la convention visé à l'article 1er.
2. Sauf réserve expresse exprimée au moment de la première occupation, les locaux sont réputés avoir été mis à disposition en parfait état. L'Unité Scoute de Rouvroy s'engage à les restituer dans l'état initial. L'occupant déclare avoir visité les lieux mis à disposition préalablement à la signature de la présente convention et dispense la Commune de Rouvroy de lui en fournir plus ample description.
3. L'Unité Scoute de Rouvroy s'engage à jouir des lieux en bon père de famille, à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement et à ne pas ternir l'image de l'établissement et de la Commune de Rouvroy.
4. L'Unité Scoute de Rouvroy fera respecter le règlement d'ordre intérieur. En tout état de cause, tous les établissements de la Commune de Rouvroy sont des espaces non-fumeurs.



5. L'Unité Scoute de Rouvroy devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances :

- une assurance « contre l'incendie, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace et dégâts des eaux » couvrant les locaux occupés et leur contenu durant la période d'occupation ;
- une assurance « Responsabilité civile ».

La preuve de paiement des primes doit être fournie à la Commune de Rouvroy avant l'occupation et en tout temps, sur simple demande.

6. L'unité Scoute de Rouvroy devra prendre connaissance et respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène.

7. L'occupation ne peut être cédée en tout ou partie : toute sous-location est interdite.

8. La Commune de Rouvroy se réserve le droit de prêter le local en tout ou en partie lors des plaines de vacances (pour une durée d'un mois) et en informera l'occupant 2 mois à l'avance.

9. L'Unité Scoute de Rouvroy s'engage à accepter et à permettre, en tout temps, la visite de la Commune de Rouvroy ou de tiers mandatés pour le contrôle du bâtiment, son entretien éventuel, sa conservation et pour les travaux à effectuer.

10. L'Unité Scoute de Rouvroy s'engage à transmettre à l'Administration communal, pour le 15 août de chaque année au plus tard, la liste de ses membres (staff animateurs).

11. En quittant les lieux, l'Unité Scoute de Rouvroy est tenue d'éteindre l'éclairage et de fermer l'ensemble des portes d'accès.

12. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier seront réparés ou remplacés à charge de l'Unité Scoute de Rouvroy.

13. La Commune de Rouvroy décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux repris à l'article 1er, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. L'Unité Scoute de Rouvroy renonce à toute action à l'encontre de la Commune en raison de la survenance de tout accident ou fait durant l'exécution de la présente convention.

14. La Commune de Rouvroy peut mettre fin, sans préavis et sans indemnité, à toute occupation avant le terme fixé par la présente convention, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance,



en cas de dégradation du matériel ou du mobilier, en cas de manquement à la présente convention ou en cas de nécessité de devoir disposer des locaux.

Fait en deux exemplaires à ..., le ...

Pour la Commune de Rouvroy

Pour l'Unité Scoute de Rouvroy

Point 13	Utilisation de caméras mobiles (drones) par la Zone de police de Gaume – accord de principe
-----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 21 mars 2018 (dite loi caméras) qui a introduit dans la loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police (LFP) l'utilisation de caméras par les services de police ;

Considérant que ladite loi règlemente dans la LFP l'utilisation de nouveaux systèmes et types de caméras et mentionne explicitement les « caméras montées à bord de véhicules de police, de navires de police, d'aéronefs de police, ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels » ;

Considérant qu'un nouveau type de caméra mobile n'est autre que la caméra ANPR mobile utilisée depuis maintenant plusieurs années par la zone de police de Gaume ;

Considérant qu'une caméra mobile est définie par la LFP comme « une caméra qui est déplacée au cours de son utilisation » ;

Considérant que bien que les drones ne soient pas explicitement mentionnées dans la LFP, il est déjà question dans l'exposé des motifs de la loi du 21 mars 2018, notamment dans le cadre de l'utilisation de drones et de « caméras thermiques » en tant que technologie montée à bord de véhicules ou d'aéronefs ;

Vu la circulaire du 25 juin 2019 du Ministre de l'Intérieur considérant un drone comme un aéronef télépiloté ;

Considérant qu'en lisant conjointement ladite circulaire et la LFP, un drone doit être considéré comme une « caméra mobile » ;

Considérant l'article 25/4 de la LFP qui stipule que l'utilisation de caméras (mobiles) dans l'espace public (lieux ouverts) requiert l'autorisation du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 19 avril de la ZP GAUME, invitant le Conseil communal à se prononcer quant à l'utilisation des drones sur les territoires communaux;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;



de marquer son accord de principe sur l'utilisation de caméras mobiles (drones) par la Zone de police de Gaume, à la condition qu'il n'y ait pas de survol des habitations sauf en cas de demande du Procureur du Roi ou autorisation du Bourgmestre ou de son délégué;

Point 14 COMMUNICATION - Motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 avril 2021 par laquelle il décide de voter une motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19 ;

PREND CONNAISSANCE de la lettre-réponse du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, Madame Valérie GLATIGNY, Ministre des Sports, Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre des Infrastructures sportives, à BRUXELLES, reçue le 02 août 2021, références MIN-PRE/AB/FC/OS/HK-210615, l'informant notamment que :

- depuis le début de la crise, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ont débloqué de nombreux moyens complémentaires pour le mouvement sportif organisé et rappelant qu'au-delà de ces aides substantielles, les subventions décrétales ont évidemment été maintenues malgré l'arrêt de nombreuses activités (10 millions d'euros de la Fédération Wallonie-Bruxelles et 22 millions d'euros de la Région wallonne) ;

- le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ont pris cette problématique à bras le corps et ont débloqué des moyens conséquents afin de venir en aide aux clubs sportifs;

La séance est levée à 21h00

Par le Collège,

La Directrice générale
Edith GOBLET



La Bourgmestre - Présidente
Carmen RAMLOT

